



Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Etablissements

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin



ARRETE 2016 00062 DFAS

du 15 FEV. 2016

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2016
de l'EHPAD de l' Hôpital Intercommunal du Val d'Argent à SAINTE-MARIE-AUX-MINES
et SAINTE-CROIX-AUX-MINES**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CD-2015-8-4-1 du 4 décembre 2015 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 5 novembre 2010 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 14 février 2011 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

1/3



ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	3 785 010,00 €	1 386 890,00 €
Total des recettes (classe 7)	3 785 010,00 €	1 386 890,00 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} Février 2016** pour l'EHPAD de SAINTE-MARIE-AUX-MINES et SAINTE-CROIX-AUX-MINES sont fixés à :

Hébergement :

Site de SAINTE-MARIE-AUX-MINES

- ✓ Résidents âgés de plus de 60 ans :
 - ⌘ Chambre à 2 lits : 44,24 €,
 - ⌘ Chambre à 1 lit : 46,61 €,
 - ⌘ Section anciennement USLD : 55,46 €.
- ✓ Résidents âgés de moins de 60 ans :
 - ⌘ Chambre à 2 lits : 62,95 €,
 - ⌘ Chambre à 1 lit : 65,31 €,
 - ⌘ Section anciennement USLD : 74,16 €.
- ✓ Maison de retraite spécialisée « Le Chenal » : 85,72 €

Site de SAINTE-CROIX-AUX-MINES

- ✓ Résidents âgés de plus de 60 ans :
 - ⌘ Hébergement Permanent : 51,20 €,
 - ⌘ Hébergement temporaire : 56,33 €.
- ✓ Résidents âgés de moins de 60 ans :
 - ⌘ Hébergement Permanent : 69,90 €,
 - ⌘ Hébergement temporaire : 77,07 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	23,76 €	17,36 €
GIR 3/4	15,08 €	8,68 €
GIR 5/6	6,40 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2016, est fixée à :

657 256 €.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} février 2016 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} au 31 janvier 2016 des prix de journée 2015 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

